

# Règlement Intérieur de la Fédération d'Athlétisme de Polynésie Française

Modifié par l'Assemblée Générale du 21 juin 2024

Préambule : la saison administrative, qui correspond à la période de délivrance de la Licence et d'affiliation des Clubs, et la saison sportive, qui correspond à la période de comptabilisation des résultats sportifs, courent du 1er septembre au 31 août de l'année suivante.

1. L'Association.....	2
Sous-titre 1.1: Affiliation .....	2
Sous-titre 1.1 bis : Ré-affiliation .....	2
Sous-titre 1.2 : Contribution annuelle Fédérale.....	2
2. La licence.....	4
3. La Mutation.....	7
4. Le Fonctionnement de la Fédération.....	8
5. Les Commissions Fédérales.....	10
6. Les Règlements Sportifs.....	13



# 1. L'Association

## Sous-titre 1.1: Affiliation

**Article 1.1.1** Toute association qui désire s'affilier à la FAPF doit constituer un dossier de demande d'affiliation qu'elle lui adresse. Suivant la convention du 30 mars 2010, la FAPF est devenue une structure déconcentrée de la FFA, elle est la seule représentante de la FFA en Polynésie Française et à ce titre elle est tenue d'affilier tous ses membres et à licencier tous ses adhérents à la FFA.

**Article 1.1.2** Ce dossier comporte les pièces suivantes :

- Une demande d'admission signée du président ou de la personne habilité à le représenter. Pour les sections d'athlétisme d'une association multisports, cette demande devra être signée par le président de l'association ou par la personne habilitée à le représenter ;
- Les feuilles de renseignements généraux précisant notamment (FAPF et FFA) :
  - Les couleurs de l'association
  - Les coordonnées de son correspondant
  - La liste et la fonction des membres du Comité Directeur. (Pour l'association multisports, la liste et la fonction des membres de la section d'athlétisme) qui doivent être licenciés
  - L'engagement de respecter tous les règlements de la FAPF, de la FFA et de WA
- La justification de la publication au J.O sous son titre actuel
- Les statuts de l'association dans lesquels doit, clairement, apparaître dans l'objet l'organisation et le développement de la pratique de l'Athlétisme et/ou l'organisation de manifestations d'Athlétisme ;
- Le dépôt d'une demande d'au moins cinq licences avec le règlement correspondant, au moyen du bordereau intégralement rempli, le président, le secrétaire général et le trésorier général doivent obligatoirement figurer sur le bordereau sauf s'ils sont déjà licenciés dans un autre club.
- Le montant de la contribution annuelle fédérale, telle que celle-ci est définie à l'article 2 ci-après.

**Article 1.1.3** Le Bureau Fédéral décide de l'affiliation.

### Sous-titre 1.1 bis : Ré-affiliation

**Article 1.1.4** Le dossier comporte les pièces suivantes :

- La feuille de demande de ré-affiliation FAPF ;
- Le dépôt d'une demande d'au moins cinq licences avec le règlement correspondant, au moyen du bordereau intégralement rempli, le président, le secrétaire général et le trésorier général doivent obligatoirement figurer sur le bordereau sauf s'ils sont déjà licenciés dans un autre club ;
- Le montant de la contribution annuelle fédérale, telle que celle-ci est définie à l'article 2 ci-après ;
- Le montant éventuel dû au titre de la saison administrative précédente (licences, pénalités ...).

**Article 1.1.5** Le Bureau Fédéral décide de la ré-affiliation.

## Sous-titre 1.2 : Contribution annuelle Fédérale

**Article 1.2.1** La contribution annuelle des associations affiliées à la FAPF s'entend pour une année administrative du 1er septembre au 31 août. Elle comprend la part due à la FFA et celle de la FAPF.

**Article 1.2.2** Le montant de la part FFA est fixé par l'Assemblée Générale de la FFA. Le montant de la part



FAPF est fixé par l'Assemblée Générale de la FAPF.

Tout club radié au cours d'une saison administrative et qui souhaiterait s'affilier à nouveau à la FAPF, au cours de cette même saison administrative, devra suivre la procédure d'affiliation et non de ré-affiliation et s'acquitter d'une cotisation doublée.

**Article 1.2.3** Cette contribution doit être adressée directement par l'association à la FAPF.

**Article 1.2.4** Les associations sont responsables de ce qu'elles doivent à la FAPF, (cotisations, documents, abonnements, amendes, etc.).

**Article 1.3 Changement de titre**

Toute modification de l'association (changement de titre, changement de membre du bureau directeur, couleurs ...) doit être signalée par écrit à la FAPF au moment de la ré-affiliation ou en cours de saison administrative.

**Article 1.4 Associations à Sections issues d'une Association multisport**

La FAPF reconnaît l'existence des sections d'athlétisme, des associations multisports.

**Article 1.5 Radiation**

**Article 1.5.1** La radiation des clubs affiliés à la FAPF est prononcée par la Commission des Statuts et Règlements (CSR).

**Article 1.5.2** Une radiation peut être prononcée à la demande :

- Du club lui-même
- De la FAPF
- De la FFA

**Article 1.5.3** En cas de radiation par la FFA, la CSR prononcera la radiation du club de la FAPF.

**Article 1.5.4** À partir du 1er octobre la CSR de la FFA prononcera la radiation de tout club qui n'aurait pas accompli les démarches précisées à l'article 1.4 ci-dessus.



## 2. La licence

### Article 2. La licence

**Article 2.1.1** La licence est la pièce administrative délivrée à la personne adhérente à la FAPF, elle marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celles-ci.

**Article 2.1.2** La licence est délivrée pour une période comprise entre le 1er septembre et le 31 août de l'année suivante.

La licence est établie (création, renouvellement ou modification) au titre d'une association. Elle est délivrée au titre d'un des types suivants :

- Licence Athlé Compétition (athlète)
- Licence Athlé Découverte (athlète)
- Licence Athlé Running (athlète)
- Licence Athlé Santé (athlète)
- Licence Athlé Encadrement (dirigeant)

### Article 2.2 Obligation de licence

Les membres des organes mentionnés ci-après doivent être licenciés à la FAPF :

- Les membres du Conseil Fédéral
- Les membres du Bureau Fédéral
- Les membres des différentes commissions.

### Article 2.3 Les licenciés

**Article 2.3.1** Les licenciés se répartissent en :

- "athlètes" remplissant les conditions d'âge des catégories prévues à l'article 15 ; ils doivent fournir le certificat médical prévu à l'article 12 ; ils peuvent être dirigeants s'ils satisfont aux conditions d'âge de l'article b ci-après ;
- "dirigeants" agissant en qualité d'administrateur, officiel qualifié ou entraîneur. Ils ne participent pas aux compétitions et sont dispensés de fournir le certificat médical. Ils doivent être âgés de 14 ans au moins.

**Article 2.3.2** Le tarif des licences est fixé par le Conseil Fédéral avant le début de la saison administrative dès communication de l'aide spécifique FFA (tarif = part FAPF + part FFA diminuée de l'aide de l'outre-mer).

### Article 2.4 Licence des dirigeants

**Article 2.4.1** Un dirigeant est qualifié pour une association.

**Article 2.4.2** Dans le cas d'un changement d'association, il est soumis aux dispositions des articles relatifs aux mutations.

### Article 2.5 Modalités de délivrance des licences

**Article 2.5.1** Les droits à saisie des licences sont ouverts suite à l'envoi du bordereau fédéral dûment rempli.

**Article 2.5.2** Première licence : une association n'est autorisée à établir une licence qu'après acceptation de l'intéressé matérialisée par un formulaire propre au club signé de demande d'adhésion à l'association et par la production d'un certificat médical (sauf encadrement).



### Article 2.5.3 Renouvellement d'une licence

Une association n'est autorisée à établir une licence qu'après l'acceptation de l'intéressé matérialisé :

- Pour les athlètes : par un formulaire signé de renouvellement d'adhésion et par la production d'un certificat médical (article 12) ;
- Pour les dirigeants : par un formulaire signé de renouvellement d'adhésion.

**Article 2.5.4** Lorsque l'intéressé est mineur au moment de l'établissement de la licence, l'association doit être en possession de l'autorisation écrite d'une personne exerçant légalement l'autorité parentale et la présenter sans délai à la FAPF sur simple demande de sa part.

**Article 2.5.5** Une fois validée par l'intéressé dans l'espace licencié, la licence FFA est transmise automatiquement sur l'adresse courriel du licencié saisie sur SI-FFA.

### Article 2.6 "Double licence"

**Article 2.6.1** Aucune personne ne peut être titulaire au même moment de plus d'une licence à la FAPF.

**Article 2.6.2** Aucune personne ne peut être titulaire au même moment d'une licence à la FAPF et d'une licence FFA dans une autre ligue.

**Article 2.7**

**Article 2.8**

**Article 2.9**

### Article 2.10 Surclassement

**Article 2.10.1** Un athlète ne peut participer à une compétition autre que celle de sa catégorie d'âge. A titre exceptionnel, des surclassements peuvent être accordés par la Commission Technique après avis d'un médecin. Un athlète surclassé ne peut plus concourir dans sa catégorie d'âge.

**Article 2.10.2** Les athlètes des catégories, Éveil Athlétique, Poussins, Benjamins et Minimes 1ère année ne peuvent être surclassés.

**Article 2.10.3** Par exception aux articles 2.10.1 et 2.10.2 ci-dessus, tout athlète à partir de minime, inscrit sur une liste de présélection aux Oceania, Jeux ou Mini-Jeux du Pacifique peut prendre part aux compétitions sélectives définies en Commission Technique. Un certificat médical d'aptitude devra être fourni par l'athlète si l'épreuve n'existe pas dans sa catégorie.

**Article 2.11**

### Article 2.12 Le Certificat Médical

**Article 2.12.1** Tous les pratiquants visés à l'article 2.3.1.a qui demandent une licence, doivent produire un certificat médical délivré suivant la réglementation en vigueur et daté de moins de six mois au moment de la prise de licence sur le SI-FFA.

- Certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'Athlétisme en compétition pour les licences Athlé Découverte (sauf catégorie Baby Athlé), les licences Athlé Compétition, les licences Athlé Running ;
- Certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'Athlétisme pour les licences Baby Athlé et les licences Athlé Santé.

Pour les athlètes jusqu'à 50 ans, le certificat médical est valable 3 ans sous réserve de renseigner un auto-questionnaire prévu par les textes (DJS et FFA), à défaut ou en cas d'une réponse négative à l'auto-questionnaire, le certificat médical doit être renouvelé chaque année sportive.

Pour les athlètes de plus de 50 ans, le certificat médical doit être renouvelé chaque année sportive.

Le certificat médical ou l'auto-questionnaire est conservé au siège de l'association qui est responsable du contenu des bordereaux de demandes de licences.

**Article 2.12.2** Le certificat médical ou l'auto-questionnaire est présenté, sous quinze jours, à toute demande de la FAPF sous peine d'encourir les sanctions prévues au règlement disciplinaire.

**Article 2.13** Obligation d'être titulaire d'une licence

Seuls les titulaires d'une licence FAPF peuvent exercer des fonctions officielles, techniques ou de représentation, à l'exception cependant des encadrants rémunérés par la FAPF et des encadrants bénévoles licenciés à la FFA.

**Article 2.14** Catégories d'âge et types de licences

**Article 2.14.1** Les types de licence et les catégories d'âge sont les suivantes :

Catégories	Âges	LICENCES ATHLÉ				
		Compétition	Découverte	Running	Santé	Encadrement
Baby Athlé	Moins de 7 ans	non	oui	non	non	non
Éveil Athlétique	7-9 ans	non	oui	non	non	non
Poussin	10-11 ans	non	oui	non	non	non
Benjamin	12-13ans	oui	non	non	non	non
Minime	14-15 ans	oui	non	non	non	oui
Cadet	16-17 ans	oui	non	oui	oui	oui
Junior	18-19 ans	oui	non	oui	oui	oui
Espoir	20-22 ans	oui	non	oui	oui	oui
Sénior	23-34 ans	oui	non	oui	oui	oui
Master	35 ans et plus	oui	non	oui	oui	oui

Les âges indiqués ci-dessus s'entendent pour ceux atteints au cours de la période du 1er janvier au 31 décembre. Le changement de catégorie d'âge intervient au 1er septembre de l'année précédente.

**Article 2.14.2** Pour les besoins des compétitions des sous-catégories d'âges peuvent être reconnues pour les Masters (Masters 1, Masters 2...). Concernant la participation à des compétitions, les athlètes Master peuvent prendre part à des épreuves en catégorie "seniors" à condition qu'ils s'inscrivent en senior. A ce moment ils perdent le droit d'être Masters dans ladite épreuve.

**Article 2.15** Types de licences et participation aux compétitions

- Les compétitions sur piste ne sont pas accessibles aux titulaires d'une licence Athlé Running ;
- Les licences Athlé Santé et Athlé Découverte (pour la catégorie Baby Athlé) ne permettent pas de participer à une quelconque compétition.



### 3. La Mutation

#### Article 3.1 Définition

La mutation, acte personnel, est la formalité à accomplir pour tout changement d'association.

#### Article 3.2 Conditions

La demande de mutation n'est traitée par la FAPF qu'à la condition que le dossier soit complet et comprenne toutes les pièces prévues dans la circulaire administrative annuelle de la FFA. La FAPF engage sa responsabilité dans le cas où elle validerait une demande de mutation sans que toutes les pièces détaillées ci-après ne soient jointes au dossier.

Une mutation ne peut être accordée que si la procédure ci-après définie est respectée :

- La saisie sur le SI-FFA de la demande de mutation par le club d'accueil, elle déclenchera l'envoi de courriel au licencié, au club quitté, au club d'accueil, à la ligue d'accueil et à la ligue quittée ;
- L'établissement et l'envoi à la Ligue d'accueil d'une demande de mutation sur le formulaire généré par le SI-FFA, accompagnée des pièces visées dans la partie « demande de mutation ».

#### Article 3.3 Définition de la période normale

La période normale de mutation en début de saison administrative est fixée par la circulaire administrative de la FFA. Une seule mutation pour la saison administrative est possible (du 1er septembre au 31 août).

#### Article 3.4

Toutes les parties prenantes sont tenues de respecter les Règlements Généraux de la FFA et la circulaire administrative annuelle de la FFA :

- Demande de mutation
- Rétractation / opposition à une mutation
- Annulation mutation accordée
- Mutation refusée
- Mutation gratuite
- Indemnités de mutation
- Procédures d'appel.



## 4. Le Fonctionnement de la Fédération

### Article 4.1 Le Président

Le président assure toutes les missions qui lui sont dévolues (voir statuts de la Fédération). Il prend toutes les décisions nécessaires au bon fonctionnement de la FAPF et en informe, selon le cas, le Conseil Fédéral où le Bureau Fédéral.

Le président valide les mutations instruites par la CSR ou le président de la CSR. Pour l'aider dans la préparation et la mise en œuvre de ses décisions, il peut confier aux personnes de son choix des attributions dont il fixe la nature et la durée.

Le président sera élu à la majorité absolue des suffrages exprimés, des bulletins blancs et nuls. Il sera procédé autant de tours jusqu'à l'obtention de la majorité absolue du candidat présenté par le Conseil Fédéral.

### Article 4.1 bis Élection du Conseil Fédéral

Pour être élue, la liste des candidats à l'élection du Conseil Fédéral devra obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés, des bulletins blancs et nuls au premier tour.

Dans le cas où cette majorité ne serait pas acquise, un second tour est organisé et sera élue la liste ayant obtenue la majorité relative.

### Article 4.1 ter Convocations du Conseil Fédéral

Le Conseil Fédéral est convoqué 8 jours calendaires avant la date de réunion par le président. Le(s) cadre(s) technique(s) fédéral(aux) assiste(nt) aux réunions du Conseil Fédéral avec voix consultative.

### Article 4.2 Le Vice-Président

Le vice-président exerce les attributions que lui confie le président. Lorsque le président est en déplacement à l'étranger, le vice-président exerce toutes les attributions du président à l'exception de la représentation de la FAPF en justice conformément aux statuts.

### Article 4.3 Le Secrétaire Général

Le secrétaire général :

- Assure le suivi des affaires générales de la FAPF ;
- Remplit la fonction de chef de personnel si nécessaire ou délègue tout ou partie de cette fonction au secrétaire général adjoint.

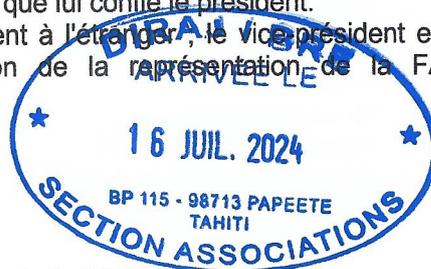
### Article 4.3 bis Le Secrétaire Général adjoint

Le secrétaire général adjoint assiste le secrétaire général dans ses fonctions. Il peut aussi exercer la fonction de chef de personnel.

### Article 4.4 Le Trésorier Général

Le trésorier général :

- Assure avec le concours du trésorier général adjoint le suivi des affaires financières de la FAPF ;
- Prépare, avec les services administratifs et sportifs concernés, le projet de budget fédéral qu'il soumet au Conseil Fédéral ;
- Est compétent pour procéder au paiement des dépenses et au recouvrement des recettes.



Les opérations de recettes et de dépenses ne peuvent être opérées que par la signature conjointe :

- Au titre de l'ordonnancement : une signature parmi celle du président ou du vice-président ou d'un membre du Conseil Fédéral agissant par délégation du président ;
- Au titre du paiement : une signature parmi celle du trésorier général ou du trésorier général adjoint.

Les prélèvements de fonds ne peuvent être opérés que par la signature conjointe d'un ordonnateur et d'un payeur, visée ci-dessus.

Les transferts locaux ou internationaux Internet sont initiés par le trésorier général ou le trésorier général adjoint, ils sont validés par le président ou le vice-président.

#### **Article 4.6 Le Bureau Fédéral**

Le Bureau est convoqué 4 jours calendaires avant la date de la réunion par le président ou par la moitié des membres du Bureau.

Le(s) cadre(s) technique(s) fédéral(aux) assiste(nt) aux réunions du Bureau Fédéral avec voix consultative.

#### **Article 4.7 Vacances**

En cas de vacances du poste de président et de vice-président, un membre du Bureau réuni le CF, afin qu'il soit procédé à la désignation d'un membre du Bureau pour assurer les fonctions de président jusqu'à la prochaine AG.



## 5. Les Commissions Fédérales

### Article 5.1 Élections des Présidents de Commissions

Le Conseil Fédéral, aussitôt après son élection par l'Assemblée Générale recherche (par demande de volontariat) au sein de ses adhérents un président pour chaque commission.

Il sera élu par le Conseil Fédéral pour la même durée de quatre ans. Le mandat du président de chaque commission prend fin aussi, lorsque le Conseil Fédéral est révoqué.

### Article 5.2 Liste des Commissions

Il existe 9 commissions :

- La Commission électorale (CE)
- La Commission Sportive et d'Organisation (CSO) et Classements
- La Commission des Statuts et des Règlements (CSR)
- La Commission Technique (CT) (comprenant le haut-niveau et la promotion des jeunes, des Masters et du féminin)
- La Commission Running (CR)
- La Commission Médicale (CM)
- La Commission des Officiels Techniques (COT)
- La Commission Disciplinaire (CD)
- La Commission Disciplinaire d'Appel (CDA)

### Article 5.3 Composition des Commissions

A l'exception des commissions électorale (composition et fonctionnement définis dans les statuts) et disciplinaires (composition et fonctionnement définis dans le Règlement Disciplinaire),

Le Président, le Secrétaire général et le Trésorier de la FAPF sont membres de droit de chaque Commission.

Après sa nomination le Président fait appel à candidature auprès des clubs pour composer sa commission, dans un délai d'un mois la composition de la commission doit ensuite être validée par le Bureau Fédéral.

En dehors des membres de droit et du Président de la commission, chaque commission sera composée de 6 membres au maximum.

Ainsi chaque commission est composée du président de la commission, du Président, du Secrétaire général et du Trésorier de la FAPF et de membres proposés par les clubs en règle affilié à la FAPF

En cas de vote, chaque membre possède une voix. La voix du président de la commission est prépondérante en cas d'égalité. Le(s) cadre(s) technique(s) fédéral(aux) peuvent assister aux réunions de toutes les commissions avec voix consultative.

### Article 5.4 Fonctionnement des Commissions

Un compte rendu doit être adressé au Conseil Fédéral après chaque réunion de commission dans un délai de 8 jours.

Le Bureau Fédéral est avisé de toute réunion. La convocation est effectuée par le Président de la commission ou par le secrétariat de la Direction Technique sur demande du Président de la commission.



Dans le cas d'un manquement à la présidence d'une commission pour quelque raison que ce soit, le secrétaire général fait appel à candidatures. Celles-ci, à réception, seront examinées en CF.

#### **Article 5.5 La Commission Sportive et d'Organisation – Classements**

Elle est responsable de l'ensemble des questions sportives en Athlétisme, et en liaison avec les autres commissions fédérales, elle est chargée :

- D'élaborer les règlements et les horaires des Championnats et des compétitions piste organisées par la FAPF ;
- D'entériner les compétitions (piste et courses hors stade) organisées par les clubs affiliés à la FAPF ;
- De valider les règlements et les horaires des compétitions piste des clubs affiliés à la FAPF ;
- D'entériner les résultats ;
- D'homologuer les records ;
- De convoquer les officiels pour les compétitions du calendrier ;
- De recenser et classer les installations, les matériels.

En relation avec la Commission Technique, la CSO est responsable de la mise en place de la formation des officiels et des diplômes fédéraux (après approbation du Conseil Fédéral par rapport aux finances de la Fédération).

Au sein de la CSO une (ou plusieurs) personne est désignée responsable des Classements et est chargée de :

- Suivre l'évolution des records de Polynésie Française de benjamins à Masters
- Mettre à jour, après chaque compétition, les éléments statistiques permettant l'élaboration des classements ;
- Réactualiser chaque année, en fin de saison sportive, les principaux événements de la saison écoulée et l'ensemble des éléments statistiques constituant le livre des classements afin que la FAPF puisse en délivrer une copie aux clubs.

#### **Article 5.6 La Commission Running**

Elle est chargée :

- D'élaborer les règlements et les horaires des Championnats et des compétitions Running organisés par la FAPF ;
- De valider les règlements et les horaires des compétitions Running du calendrier validé par la CSO ;
- De mettre en place et s'assurer du respect des règles à respecter pour les compétitions Running sous l'égide de la FAPF.

#### **Article 5.7 La Commission Statuts et Règlements**

Elle est chargée, et en particulier son président :

- D'examiner toutes les questions se rapportant au respect des statuts, du règlement intérieur et des règlements généraux de la FAPF et de la FFA ;
- D'instruire les dossiers de demande d'affiliation, de radiation, de mutation, d'association ou de fusion de clubs.

Elle peut être chargée par le Bureau Fédéral de proposer des modifications des statuts ou des règlements de la FAPF tout en respectant les attributions définies dans les statuts.

#### **Article 5.8 : NA**

## Article 5.9 : La Commission Technique

Elle est chargée de

- Proposer au Conseil Fédéral (qui statuera) la liste des athlètes à retenir pour les diverses sélections ;
- Proposer au Conseil Fédéral le calendrier annuel des différentes compétitions en relation étroite avec la CSO ;
- Proposer des épreuves de compétitions organisées par la FAPF ;
- Gérer le haut-niveau ;
- Établir une liste d'athlètes élités (liste nominative et non fermée) répondant à des critères et objectifs définis par la Commission Technique et réactualisée au moins une fois par an ;
- Établir des pôles d'épreuves avec pour chaque pôle un responsable nommé par le président de la Commission Technique ;
- Organiser un plan de développement sur deux ans (pour entraîneurs et athlètes : stages, compétitions internationales ...). Pour cela, la cellule devra présenter tous les ans un calendrier qui montrera le souci du développement du haut-niveau, soulignant les points forts de compétitions et le nombre d'athlètes prévu pour chaque compétition ;
- Promouvoir l'athlétisme féminin et l'athlétisme des Masters ;
- Gérer l'ensemble des problèmes sportifs des jeunes catégories jusqu'aux cadets inclus.

Elle est chargée de proposer au Bureau Fédéral une stratégie de développement.

## Article 5.10 La commission Médicale

Elle est responsable de l'ensemble des questions relatives au médical et en particulier des questions relatives aux contrôles anti-dopage.

## Article 5.11 La commission des Officiels Techniques (COT)

Elle a pour missions de :

- Définir les formations des officiels techniques et les modalités de leur déploiement ;
- Veiller à la promotion de leurs activités auprès des jeunes licenciés ;
- Répondre aux demandes de la Direction Technique relatives à la constitution des jurys des compétitions.



## 6. Les Règlements Sportifs

Les règlements sportifs se réfèrent :

- Au règlement WA pour les catégories Cadet, Junior, Espoir et Senior
- Au règlement FFA pour les catégories BB Athlé, Éveil athlétique, Poussin, Benjamin et Minime
- Au règlement de la WMA pour les catégories Masters

Pour les catégories Cadet, Junior, Espoir et Sénior la FAPF peut faire le choix d'adopter les règlements particuliers de la FFA.

Pour les catégories Benjamin 2 et Minime, la FAPF peut adopter des épreuves non prévues dans les règlements FFA en fonction d'objectifs régionaux (compétitions Océanie en particulier), tout en respectant la philosophie du développement athlétique de la FFA.

Pour le running, les règlements sportifs se réfèrent à la réglementation des manifestations Running de la FFA en priorité.

Les catégories de compétition :

- Les compétitions officielles : elles sont organisées pour toutes les épreuves de l'athlétisme et sont réservées aux seuls licenciés Athlé Compétition, il s'agit des Championnats, Critériums, Challenges ; des sélections aux fins de constitution d'équipes ; des rencontres ou matches ; des réunions y compris celles organisées par les clubs (meeting).
- Les compétitions autorisées : elles sont ouvertes aux non-licenciés, aux licenciés Athlé Compétition et Athlé Running et comprennent les manifestations diverses de Cross-Country, Running, etc. ; les épreuves d'animations, notamment pour les licences Découvertes.

Les records établis par les athlètes :

Du fait de la convention passée avec la FFA, deux types de record sont pris en compte :

1. Record de la ligue Polynésie : records battus par les licenciés à la FAPF (gestion bilans FFA) ;
2. Record de Polynésie Française : records battus par les Polynésiens licenciés à la FAPF ou par des Polynésiens dans une autre ligue de la FFA ou par des Polynésiens dans une autre fédération.

En particulier :

- Les records des athlètes représentant leur Pays ou leur club affilié à la FAPF ;
- Les records de Polynésie Française battus par les athlètes licenciés à la FAPF et résidents en Polynésie Française sont dans tous les cas pris en considération même s'ils sont battus en dehors du territoire ;
- Les records de Polynésie Française battus par les athlètes du territoire licenciés à la FAPF résidents à l'étranger dans le cadre de leurs études même sous les couleurs d'un club étranger sont acceptés à la condition que ces athlètes aient résidé au moins cinq ans auparavant en Polynésie Française (discontinuité autorisée, rétroactivité acceptée à condition de fournir à la commission des classements les justificatifs de la performance) ;
- Les records de Polynésie Française battus par les athlètes sous les couleurs d'une sélection de Tahiti seront pris en compte même s'ils ne sont pas licenciés à la FAPF ;
- Les records de Polynésie Française battus par les athlètes de Polynésie Française licenciés dans une autre ligue de la FFA sont validés (à la condition que ces athlètes aient résidé au moins cinq ans auparavant en Polynésie Française, rétroactivité acceptée à condition de fournir à la commission des classements les justificatifs de la performance) ;
- Les records de Polynésie Française battus par les athlètes licenciés à la FAPF, mais de passage pour une durée inférieure à un an en Polynésie Française ne pourront être pris en considération

(période d'un an ininterrompu) ;

- Les meilleures performances de Polynésie Française des Masters (+35 ans) sont prises en compte depuis le 1er janvier 2008. Elles sont répertoriées par la Commission des Classements en catégorie Masters (+35 ans) à partir des documents antérieurs (rétroactivité acceptée à condition que l'athlète ou son club fournisse à la Commission des Classements les justificatifs de la performance).

Le présent Règlement Intérieur a été :

- Adopté le 19 janvier 2001
- Mis à jour le 16 juin 2001
- Mis à jour le 25 mai 2005
- Mis à jour le 16 août 2006
- Mis à jour le 2 mars 2007
- Mis à jour le 14 novembre 2007
- Mis à jour le 29 février 2008
- Mis à jour le 9 août 2010
- Mis à jour le 11 août 2011
- Mis à jour le 24 février 2012
- Mis à jour le 25 février 2014
- Mis à jour le 19 février 2016
- Mis à jour le 21 mars 2018
- Mis à jour le 30 mai 2020
- Mis à jour le 21 janvier 2023
- Mis à jour le 21 juin 2024



La Présidente

Mme Cécile GILROY

Le Secrétaire Général

M. Peter MEUEL